

TEMPS DE TRAVAIL DES OFFICIERS : ACTUALITES



Comme vous le savez, des négociations étaient en cours avec la DRCPN afin d'assouplir les modalités de comptabilisation des heures de travail des officiers et l'instruction complémentaire du DGPN applicable à l'ensemble des officiers vient d'être signée et validée.

Ce nouveau régime horaire, bien qu'imparfait, notamment du fait d'un enregistrement formel extrêmement lourd à ce jour, est créateur de droits pour les officiers.

SYNERGIE-OFFICIERS qui avait inventé la latitude opérationnelle en faisant basculer le corps en catégorie A lors du protocole additionnel de 2007, a dû s'adapter à l'annulation du dispositif induit par le recours de nos concurrents devant les instances européennes.

SYNERGIE-OFFICIERS aurait pu rester en retrait d'une réforme non désirée du temps de travail, mais a préféré s'impliquer pour défendre au mieux les intérêts des officiers.

Il s'agissait d'intervenir pour éviter, la compensation des heures supplémentaires nous étant catégoriquement refusée, que l'administration prenne acte de la suppression de la latitude opérationnelle et ne propose rien d'autres aux officiers.

C'est donc ce système que l'administration a fini par proposer.

SUITE AUX DYSFONCTIONNEMENTS MANIFESTES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME HORAIRE À VARIABILITÉ DES OFFICIERS DE POLICE DEPUIS JANVIER DERNIER,

PARCE QUE L'APPLICATION QUI EN ÉTAIT FAITE PAR LA MAJORITÉ DES DIRECTIONS ET DES SERVICES, L'ÉTAIT AU MÉPRIS DE L'ESPRIT DE CE NOUVEAU RÉGIME, CENSÉ RÉCOMPENSER L'INVESTISSEMENT HORAIRE DES OFFICIERS,

PARCE QUE L'OUTIL GEONET N'EST PAS CONFORME AUX EXIGENCES DU TEXTE, NOTAMMENT PAR RAPPORT À LA POSSIBILITÉ OFFERTE AUX OFFICIERS DE RÉGULARISER LEURS HEURES A POSTERIORI,

SYNERGIE-OFFICIERS, SEUL, A INCITÉ LES OFFICIERS À NE PAS BADGER POUR OBLIGER L'ADMINISTRATION À FAIRE DES PROPOSITIONS, SOLLICITANT EN MÊME TEMPS DE NOUVELLES RÉUNIONS AFIN DE FAIRE ÉVOLUER LA SITUATION.

SYNERGIE-OFFICIERS A DONC, SEUL, OBTENU UN ARBITRAGE FAVORABLE AUX OFFICIERS EN ATTENDANT QUE L'OUTIL GEONET SOIT CONFORME AU RÉGIME HORAIRE ADOPTÉ EN COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL ET POUR LEQUEL, SEUL SYNERGIE-OFFICIERS S'EST BATTU DÈS LE COMITÉ TECHNIQUE POLICE ET A OBTENU UNE RÉGULARISATION A POSTERIORI, PAR LES OFFICIERS EUX-MÊMES, DES HEURES TRAVAILLÉES.

Conformément aux engagements de M. le DRCPN en février dernier (Cf. notre communication du 14 février), une nouvelle instruction vient d'être validée par le DGPN et a pour objectif de compléter l'instruction du 3 décembre 2019 et permettre une meilleure mise en œuvre de la nouvelle organisation du travail des officiers non article 10.

Cette nouvelle instruction complémentaire précise l'organisation du temps de travail des officiers et prévoit des dispositions transitoires, en attendant la mise en œuvre technique de la plénitude du régime horaire des officiers :

PRÉCISIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES OFFICIERS NON ARTICLE 10

MODALITÉS DE BADGEAGE

Le DGPN rappelle que les conséquences de la mise en application des dispositions européennes et de l'APORTT nécessitent qu'un décompte exact du temps de travail soit impérativement réalisé, pour tous les corps.

Il rappelle que l'enregistrement du temps de travail des officiers doit être effectué dans l'ordre préférentiel suivant, les modalités étant complémentaires :

1- Le badgeage en temps réel, via l'application GEONET sur le poste de travail.

2- Le badgeage en temps réel à distance. C'est le cas de l'agent qui commence ou termine une période de travail sans pouvoir être présent à son poste de travail. Cette option serait actuellement possible via un téléphone professionnel avec consultation de messagerie professionnelle, ou avec la technologie SPAN.

3- Le badgeage a posteriori par l'agent lui-même dans la limite de 5 jours francs. Cette option sera techniquement possible au plus tard au mois septembre 2020.

4- L'enregistrement a posteriori des horaires de travail via le gestionnaire de l'agent. Dans ce cas de figure, l'agent doit communiquer ses horaires au fil de l'eau et éviter ainsi une surcharge de travail au gestionnaire.

LES OFFICIERS EN RÉGIME HEBDOMADAIRE DOIVENT PAR PRINCIPLE RELEVÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME À VARIABILITÉ

Le DGPN rappelle le principe selon lequel le rattachement au régime spécial doit rester l'exception et n'est pas une option pour les officiers en régime hebdomadaire « classique » avec interruption de service.

UNIFORMISATION DE L'AMPLITUDE DE L'INTERRUPTION DE SERVICE

Afin de réduire les anomalies de badgeage sur les plages fixes, la DGPN impose à tous les services d'adopter une plage variable de 3 heures correspondant à l'interruption de service des officiers bénéficiant du régime de travail à variabilité. Elle est fixée par le DGPN de 11h30 à 14h30.

Les services qui ont déjà présenté en comité technique des amplitudes plus courtes ou plus longues effectueront la rectification ultérieurement.

LA DURÉE DES PLAGES FIXES

La DGPN impose également la durée des plages fixes qui doit être comprise entre 4 heures et 4 heures 30 minutes maximum par vacation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le logiciel dédié à la gestion du temps de travail (GEOPOL) a fait l'objet d'évolutions successives. La version 378 de GEOPOL permet d'ores et déjà de visualiser sur GEONET le débit/crédit. Une prochaine version permettra de suivre les repos compensés badgés (RCB) après le 15 mars prochain.

Pour limiter significativement les contraintes techniques et réduire les anomalies informatiques, des mesures transitoires ont été prises, et ce, uniquement suite à l'action et aux revendications de SYNERGIE-OFFICIERS, seule OS pragmatique et réaliste sur le sujet. Il est établi notamment :

POUR LES SERVICES

De modifier le paramétrage du logiciel GEOPOL, en **substituant les plages neutres par des plages variables** ; et ce, afin de réduire les anomalies.

Les plages neutres et ses effets réglementaires sont maintenus et doivent être précisés dans les notes de service d'organisation. Les agents bénéficient ainsi de la variabilité sur des créneaux horaires identifiés correspondant aux besoins des services.

Il est rappelé que la durée quotidienne de travail des agents doit tendre à la durée moyenne journalière (8h06 pour un régime hebdomadaire), et que l'utilisation des services supplémentaires, notamment les dépassements horaires, doit correspondre à des nécessités de service.

Dans ce cas, la durée maximale de travail par période de 24 heures ne doit pas, par principe, excéder 13 heures, hors dérogations prévues par l'APORTT.

IMPORTANT

EN RÉSUMÉ, SYNERGIE-OFFICIERS A OBTENU

➤ **DÈS SEPTEMBRE PROCHAIN, LA POSSIBILITÉ POUR LES OFFICIERS DE RÉGULARISER LEURS HEURES DE TRAVAIL JUSQU'À 5 JOURS APRÈS (CE QUI RÉGLERA TOUTES LES CONTRAINTES LIÉES AU BADGEAGE PUISQU'ILS POURRONT, PAR EXEMPLE, AU MOMENT DE LEUR DÉPART LE SOIR, ENREGISTRER, LEUR ARRIVÉE DU MATIN, LEUR PAUSE DÉJEUNER ET LEUR HEURE DE SORTIE EN SOIRÉE !)**

➤ **DÈS À PRÉSENT, LE PRINCIPE D'UNE OBLIGATION POUR LES SERVICES GESTIONNAIRES D'ENREGISTRER LES HEURES DES OFFICIERS LORSQUE CEUX-CI N'ONT PAS PU LE FAIRE,**

Mais SYNERGIE-OFFICIERS, eu égard au contexte sanitaire et à la prolongation de la période de confinement, regrette le choix du 4 mai prochain pour une mise à l'équerre des droits acquis.

SYNERGIE-OFFICIERS DEMANDE EXPRESSEMENT UNE PROROGATION DE CE DELAI, DANS L'IDEAL JUSQU'EN SEPTEMBRE, AFIN QUE LA REGULARISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES OFFICIERS NE SOIT PAS UNE CONTRAINTE SUPPLEMENTAIRE, TANT POUR LES OFFICIERS EUX-MEMES QUE POUR LES SERVICES GESTIONNAIRES EN CETTE PERIODE DE CRISE.

SI SYNERGIE-OFFICIERS DEMANDE, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, AUX OFFICIERS DE CONTINUER OU DE COMMENCER À BADGER, ET, À DÉFAUT DE FAIRE ENREGISTRER CES HEURES PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE « DANS LES MEILLEURS DÉLAIS », IL EST FONDAMENTAL QUE CE SOIT SANS CONTRAINTE NI STRESS.

A COMPTER DE SEPTEMBRE PROCHAIN, LES OFFICIERS AURONT LA MAIN SUR L'ENREGISTREMENT DE LEUR TEMPS DE TRAVAIL ET LE SYSTÈME DEVIENDRA ENFIN PLUS SOUPLE.

SYNERGIE-OFFICIERS SAIT QU'IL EST DEMANDÉ BEAUCOUP AUX OFFICIERS. MAIS, À COURT TERME, CE SERA POUR CONFORTER LEUR LATITUDE OPÉRATIONNELLE SUR LA GESTION DE LEUR TEMPS DE TRAVAIL.

BIEN ÉVIDEMMENT, SYNERGIE-OFFICIERS MAINTIENT SA DEMANDE D'ARTICLE 10 POUR TOUS LES OFFICIERS.

POUR LES AGENTS

DE RÉGULARISER LES BADGEAGES PAR L'ENREGISTREMENT DES HORAIRES EFFECTUÉS ET CE AVANT LE 4 MAI 2020.

Le module GEOPOL via GEONET permettra de recalculer les droits à repos des agents, éventuellement acquis, à partir du 1er janvier 2020. Cette opération ne devant être effectuée qu'une seule fois. Il est prévu que les horaires réalisés par les officiers non article 10 devront être fiabilisés à la date du 4 mai 2020.

Les officiers qui ne badgent pas ou qui ne font pas enregistrer leurs horaires de travail a posteriori, devront impérativement les communiquer pour enregistrement à leur gestionnaire avant le 4 mai afin de ne pas perdre les droits éventuellement acquis :

- Heures de crédit positif du compteur débit/crédit
- Heures de repos compensé badgé

A compter du 4 mai 2020 et la mise en place de la nouvelle version de GEOPOL, les modalités de badgeage prévues supra seront pleinement applicables.

Toute instruction ou note de service en contradiction avec les instructions du DGPN, initiale et complémentaire, devra être révisée afin d'être en conformité avec les principes de mise en œuvre établis.

Le Bureau National

**SYNERGIE
OFFICIERS**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 06 AVR 2020

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

OBJET: instruction complémentaire à l'instruction du 3 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale qui ne relèvent pas de l'article 10.

Cette instruction a pour objectif de compléter celle du 3 décembre 2019 pour permettre une mise en œuvre optimale de la nouvelle organisation du travail des officiers qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

I- Précisions relatives à l'organisation du temps de travail des officiers non article 10

La durée quotidienne de travail des agents correspond normalement à la durée moyenne journalière (8h06 pour un régime hebdomadaire). Le recours à des services supplémentaires, générant des dépassements horaires, doit correspondre à des nécessités de service.

Dans ce cas, la durée maximale de travail par période de 24 heures ne doit pas par principe excéder 13 heures, hors dérogations prévues par l'APORTT.

Les officiers en régime hebdomadaire avec interruption de service relèvent des dispositions relatives au régime à variabilité.

Leur rattachement au régime spécial reste l'exception.

A- Modalités de badgeage

La mise en application des dispositions européennes et de l'APORTT nécessite qu'un décompte exact du temps de travail soit impérativement réalisé.

L'enregistrement du temps de travail en temps réel doit être privilégié pour permettre le suivi au jour le jour des dispositions relatives à la protection des agents ou à défaut dans les plus brefs délais.

Il est réalisé dans l'ordre préférentiel suivant (ces modalités étant complémentaires) :

1- Le badgeage en temps réel, via l'application dédiée sur le poste de travail.

2- Le badgeage en temps réel à distance. C'est le cas de l'agent qui commence ou termine une période de travail sans pouvoir être présent à son poste de travail. Cette option est actuellement possible via un téléphone professionnel avec consultation de messagerie professionnelle, ou avec la technologie SPAN.

3- Le badgeage a posteriori par l'agent lui-même dans la limite de 5 jours francs. Cette option sera techniquement possible au plus tard au mois septembre 2020.

4- L'enregistrement a posteriori des horaires de travail via le gestionnaire de l'agent. Dans ce cas de figure, l'agent doit communiquer ses horaires au fil de l'eau et éviter ainsi une surcharge de travail au gestionnaire.

B- Uniformisation de l'amplitude de l'interruption de service

Afin de réduire les anomalies de badgeage sur les plages fixes des officiers bénéficiant du régime de travail à variabilité, tous les services doivent adopter une plage variable de 3 heures correspondant à l'interruption de service comprise entre 11h30 à 14h30.

Les services qui ont déjà présenté en comité technique des amplitudes plus courtes ou plus longues effectueront la rectification ultérieurement.

C- La durée des plages fixes

La durée des plages fixes est comprise entre 4 heures et 4 heures 30 minutes par vacation.

II - Dispositions transitoires

Le logiciel dédié à la gestion du temps de travail (GEOPOL) a fait l'objet d'évolutions successives. La version 378 de GEOPOL donne accès au débit/crédit et la version 379 complétée d'un prochain module permettra de suivre les repos compensés badgés.

Pour limiter significativement les contraintes techniques et réduire les anomalies informatiques, des mesures transitoires seront mises en œuvre.

A - Les services modifieront le paramétrage du logiciel GEOPOL, en substituant les plages neutres par des plages variables. C'est en raison des seules limitations techniques du logiciel GEOPOL que le paramétrage est simplifié pour éviter de produire des anomalies.

Néanmoins, les plages neutres et leurs effets réglementaires sont maintenus et seront précisés dans les notes de service d'organisation. Les agents bénéficient ainsi de la variabilité sur des créneaux horaires identifiés correspondant aux besoins des services.

Les régimes de travail chevauchant deux journées calendaires ne permettent pas aux officiers concernés de badger en raison de contraintes techniques. Aussi, il appartient aux gestionnaires d'enregistrer leur temps de travail à partir d'un paramétrage de régime fixe.

Les régimes spécifiques seront paramétrés en une seule plage variable. Les officiers concernés par le régime spécial ne bénéficient pas de la variabilité mais sont tenus de badger pour bénéficier des RCB. Aussi, il convient techniquement de paramétrer l'ensemble de leurs jours normalement travaillés, en une seule plage variable de 24 heures.

B -Les agents régulariseront les badgeages manquants depuis le début de l'année par l'enregistrement des horaires effectués, **avant le 4 mai 2020**.

Le nouveau module GEOPOL permettra de recalculer les droits à repos des agents éventuellement acquis à partir du 1er janvier 2020. Cette opération ne s'effectuant qu'une seule fois, les horaires réalisés par les officiers non article 10 devront être fiabilisés à la date du 4 mai 2020.

Les officiers ne badgeant pas ou *n'enregistrant pas leurs horaires de travail a posteriori* les communiqueront impérativement à leur gestionnaire pour enregistrement avant le 4 mai 2020, afin de ne pas perdre les droits éventuellement acquis :

- heures de crédit positif du compteur débit/crédit,
- heures de repos compensé badgé.

Je vous demande de diffuser cette instruction à l'ensemble des services placés sous votre autorité.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la police nationale

Frédéric VEAUX

